

Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2431

C 91

46^e année

16 avril 2003

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
2003/C 91/01	Taux de change de l'euro	1
2003/C 91/02	Procédure d'information — Règles techniques ⁽¹⁾	2
2003/C 91/03	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	5
2003/C 91/04	Orientations générales pour la coopération entre le CEN, le Cenelec et l'ETSI et la Commission Européenne et l'Association Européenne de Libre-Échange — 28 mars 2003	7
2003/C 91/05	Publication des décisions des États membres de délivrer ou de retirer les licences d'exploitation, conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2407/92 concernant les licences des transporteurs aériens ⁽¹⁾	12
2003/C 91/06	Publication des décisions des États membres de délivrer ou de retirer les licences d'exploitation, conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2407/92 concernant les licences des transporteurs aériens ⁽¹⁾	13
2003/C 91/07	Publication des décisions des États membres de délivrer ou de retirer les licences d'exploitation, conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2407/92 concernant les licences des transporteurs aériens ⁽¹⁾	14
2003/C 91/08	Publication des décisions des États membres de délivrer ou de retirer les licences d'exploitation, conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2407/92 concernant les licences des transporteurs aériens ⁽¹⁾	15
2003/C 91/09	Publication des décisions des États membres de délivrer ou de retirer les licences d'exploitation, conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2407/92 concernant les licences des transporteurs aériens ⁽¹⁾	15

FR

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
2003/C 91/10	Publication des décisions des États membres de délivrer ou de retirer les licences d'exploitation, conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2407/92 concernant les licences des transporteurs aériens ⁽¹⁾	16
2003/C 91/11	Organisation interprofessionnelle dans le secteur des fruits et légumes frais [<i>Communication faite en application de l'article 19, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 2200/96</i>]	17
	Fondation européenne pour la formation	
2003/C 91/12	Budget de la Fondation européenne pour la formation pour l'année financière 2003...	18
	Avis aux lecteurs (voir page 20)	
	Avis aux lecteurs (voir page 3 de la couverture)	

AVIS

Le 17 avril 2003 paraîtra dans le *Journal officiel de l'Union européenne* C 92 A le «Catalogue commun des variétés des espèces agricoles — Premier complément à la vingt-deuxième édition intégrale».

Pour les abonnés, l'obtention de ce Journal officiel est gratuite à concurrence du nombre et de la (des) version(s) linguistique(s) de leur(s) abonnement(s). Ils sont priés de retourner le bon de commande ci-dessous, dûment rempli avec indication de leur numéro «matricule d'abonnement» (code apparaissant à gauche de chaque étiquette et commençant par: O/.....). La gratuité et la disponibilité sont assurées pendant un an à compter de la date de parution du Journal officiel concerné.

Les intéressés non abonnés peuvent commander contre paiement ce Journal officiel auprès d'un de nos bureaux de vente (voir au dos).

Le Journal officiel — comme l'ensemble des Journaux officiels (L, C, CE) — peut être consulté gratuitement sur le site internet: <http://europa.eu.int/eur-lex>

BON DE COMMANDE

Office des publications officielles des Communautés européennes

Service «Abonnements»

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

Mon numéro de matricule est le suivant: O/.....

Veillez me faire parvenir l'(les) ... exemplaire(s) gratuit(s) du **Journal officiel C 92 A/2003** au(x)quel(s) mon (mes) abonnement(s) me donne(nt) droit.

Nom:

Adresse:

.....

Date: Signature:

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

15 avril 2003

(2003/C 91/01)

1 euro =

Monnaie			Taux de change	Monnaie			Taux de change
USD	dollar des États-Unis		1,0784	LVL	lats letton		0,6264
JPY	yen japonais		129,79	MTL	lire maltaise		0,4237
DKK	couronne danoise		7,425	PLN	zloty polonais		4,2395
GBP	livre sterling		0,6857	ROL	leu roumain		36 560
SEK	couronne suédoise		9,137	SIT	tolar slovène		232,3754
CHF	franc suisse		1,4999	SKK	couronne slovaque		40,936
ISK	couronne islandaise		83,06	TRL	lire turque		1 743 000
NOK	couronne norvégienne		7,879	AUD	dollar australien		1,7831
BGN	lev bulgare		1,9461	CAD	dollar canadien		1,5696
CYP	livre chypriote		0,58665	HKD	dollar de Hong Kong		8,4108
CZK	couronne tchèque		31,525	NZD	dollar néo-zélandais		1,9706
EEK	couronne estonienne		15,6466	SGD	dollar de Singapour		1,9199
HUF	forint hongrois		245,12	KRW	won sud-coréen		1 312,9
LTL	litas lituanien		3,4532	ZAR	rand sud-africain		8,3414

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Procédure d'information — Règles techniques

(2003/C 91/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 204 du 21.7.1998, p. 37; JO L 217 du 5.8.1998, p. 18).

Notifications de projets nationaux de règles techniques reçus par la Commission

Référence ⁽¹⁾	Titre	Échéance du <i>statu quo</i> de trois mois ⁽²⁾
2003/67/P	Décret-loi sur les produits sanitaires à base de plantes	⁽³⁾
2003/109/UK	Code de pratique concernant la rétention volontaire de données relatives aux communications en vertu de la partie 11: loi de 2001 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme et la criminalité	20.6.2003
2003/110/GR	Projet de monographies grecques	25.6.2003
2003/111/NL	Règlement relatif aux navires de pêche	26.6.2003
2003/112/NL	Décret portant modification du décret sur les bateaux de navigation intérieure, annexes VI et VIII, en raison de la modification du règlement pour le transport de matières dangereuses par le Rhin et quelques autres modifications techniques	26.6.2003
2003/113/UK	Dispositions réglementaires de 2003 relatives au contrôle de la pollution (ensilage, boues et mazout destiné à une utilisation agricole (Irlande du Nord)	26.6.2003
2003/114/A	Modification du décret de Basse-Autriche de 1997 relatif aux techniques de construction	30.6.2003
2003/115/NL	Règlement portant sur l'abrogation du règlement relatif à la désignation de films utilisés dans l'agriculture et l'horticulture	1.7.2003
2003/116/DK	Réglementation relative au miel	1.7.2003
2003/117/DK	Réglementation relative aux marmelades, aux gelées de fruits, à la crème de marrons, etc.	1.7.2003
2003/118/D	Modification de la règle du 16 septembre 1999 relative à la construction, à l'aménagement et à l'exploitation des navires à passagers dans le cadre de la navigation en mer (VkbL 1999 p. 647)	2.7.2003
2003/119/S	Règlement portant modification du règlement (1993:1053) relatif aux scooters de mer	2.7.2003

⁽¹⁾ Année, numéro d'enregistrement, État membre auteur.

⁽²⁾ Période durant laquelle le projet ne peut être adopté.

⁽³⁾ Pas de *statu quo* en raison de l'acceptation, par la Commission, de la motivation de l'urgence invoquée par l'État membre auteur.

⁽⁴⁾ Pas de *statu quo*, car spécifications techniques ou autres exigences liées à des mesures fiscales ou financières, au sens de l'article 1^{er}, point 11, deuxième alinéa troisième tiret de la directive 98/34/CE.

⁽⁵⁾ Clôture de la procédure d'information.

La Commission attire l'attention sur l'arrêt «CIA Security» rendu le 30 avril 1996 dans l'affaire C-194/94 (Rec. 1996 I, p. 2201), aux termes duquel la Cour de justice considère que les articles 8 et 9 de la directive 98/34/CE (à l'époque 83/189/CEE) doivent être interprétés en ce sens que les particuliers peuvent s'en prévaloir devant le juge national, auquel il incombe de refuser d'appliquer une règle technique nationale qui n'a pas été notifiée conformément à la directive.

Cet arrêt confirme la communication de la Commission du 1^{er} octobre 1986 (JO C 245 du 1.10.1986, p. 4).

Ainsi, la méconnaissance de l'obligation de notification entraîne l'inapplicabilité des règles techniques concernées, de sorte qu'elles ne peuvent être opposées aux particuliers.

Pour d'éventuelles informations sur ces notifications, s'adresser aux services nationaux dont la liste figure ci-après:

LISTE DES SERVICES NATIONAUX CHARGÉS DE LA GESTION DE LA DIRECTIVE 98/34/CE

BELGIQUE

Institut belge de normalisation
Avenue de la Brabançonne 29
B-1040 Bruxelles

M^{me} Hombert

Tél.: (32 2) 738 01 10

Fax: (32 2) 733 42 64

X400:O=GW;P=CEC;A=RTT;C=BE;DDA:RFC-822=CIBELNOR(A)IBN.BE

Internet: cibelnor@ibn.be

M^{me} Descamps

Tél.: (32 2) 206 46 89

Fax: (32 2) 206 57 45

Internet: normtech@pophost.eunet.be

DANEMARK

Danish Agency for Trade and Industry
Dahlerups Pakhus
Lagelinie Allé 17
DK-2100 Copenhagen Ø

Monsieur K. Dybkjaer

Tél.: (45) 35 46 62 85

Fax: (45) 35 46 62 03

X400:C=DK;A=DK400;P=EFS;S=DYBKJAER;G=KELD

Internet: kd@efs.dk

ALLEMAGNE

Bundesministerium für Wirtschaft und Technologie
Referat V D 2
Villenomblerstraße, 76
D-53123 Bonn

Monsieur Shirmer

Tél.: (49 228) 615 43 98

Fax: (49 228) 615 20 56

X400:C=DE;A=BUND400;P=BMW;O=BONN1;S=SHIRMER

Internet: Shirmer@BMW1.Bund400.de

GRÈCE

Ministry of Development
General Secretariat of Industry
Michalacopoulou 80
GR-115 28 Athens
Tél.: (30 1) 778 17 31
Fax: (30 1) 779 88 90

ELOT

Acharnon 313
GR-11145 Athens

Monsieur E. Melagrakis

Tél.: (30 1) 212 03 00

Fax: (30 1) 228 62 19

Internet: 83189@elot.gr

ESPAGNE

Ministerio de Asuntos Exteriores
Secretaría de Estado de política exterior y para la Unión Europea
Dirección General de Coordinación del Mercado Interior y otras
Políticas Comunitarias
Subdirección general de asuntos industriales, energeticos, transportes,
comunicaciones y medio ambiente
c/Padilla 46, Planta 2^a, Despacho 6276
E-28006 Madrid

Madame Nieves García Pérez

Tél.: (34-91) 379 83 32

Madame María Ángeles Martínez Álvarez

Tél.: (34-91) 379 84 64

Fax: (34-91) 575 56 29/575 86 01/431 55 51

X400:C=ES;A=400NET;P=MAE;O=SEPEUE;S=D83-189

FRANCE

Délégation interministérielle aux normes
SQUALPI
64-70 allée de Bercy — télédéc 811
F-75574 Paris Cedex 12
Madame S. Piau
Tél.: (33-1) 53 44 97 04
Fax: (33-1) 53 44 98 88
Internet: suzanne.piau@industrie.gouv.fr

IRLANDE

NSAI
Glasnevin
Dublin 9
Ireland
Monsieur Owen Byrne
Tél.: (353 1) 807 38 66
Fax: (353 1) 807 38 38
X400:C=IE;A=EIRMAIL400;P=NRN;O=NSAI;S=BYRNEO
Internet: byrneo@nsai.ie

ITALIE

Ministero dell'Industria, del commercio e dell'artigianato
via Molise 2
I-00100 Roma

Monsieur P. Cavanna

Tél.: (39 06) 47 88 78 60

X400:C=IT;A=MASTER400;P=GDS;OU1=M.I.C.A-ISPIND;

DDA:CLASSE=IPM;DDA:ID-NODO=BF9RM001;S=PAOLO CAVANNA

Monsieur E. Castiglioni

Tél.: (39 06) 47 05 30 69/47 05 26 69

Fax: (39 06) 47 88 77 48

Internet: Castiglioni@minindustria.it

LUXEMBOURG

SEE — Service de l'Énergie de l'État
34, avenue de la Porte-Neuve
BP 10
L-2010 Luxembourg
Monsieur J.P. Hoffmann
Tél.: (352) 469 74 61
Fax: (352) 22 25 24
Internet: jean-paul.hoffmann@eg.etat.lu

PAYS-BAS

Ministerie van Financiën — Belastingdienst — Douane
Centrale Dienst voor In- en uitvoer (CDIU)
Engelse Kamp 2
Postbus 30003
9700 RD Groningen
Nederland
Monsieur IJ. G. van der Heide
Tél.: (31 50) 523 91 78
Fax: (31 50) 523 92 19
Madame H. Boekema
Tél.: (31 50) 523 92 75
E-mail X400:C=NL;A=400NET;P=CDIU;OU1=CDIU;S=NOTIF

AUTRICHE

Bundesministerium für wirtschaftliche Angelegenheiten
Abt. II/1
Stubenring 1
A-1011 Wien
Madame Haslinger-Fenzl
Tél.: (43 1) 711 00 55 22/711 00 54 53
Fax: (43 1) 715 96 51
X400:S=HASLINGER;G=MARIA;O=BMW A;P=BMW A;A=GV;C=AT
Internet: maria.haslinger@bmwa.gv.at
X400:C=AT;A=GV;P=BMW A;O=BMW A;OU=TBT;S=POST

PORTUGAL

Instituto português da Qualidade
Rua C à Avenida dos Três vales
P-2825 Monte da Caparica
Madame Cândida Pires
Tél.: (351 1) 294 81 00
Fax: (351 1) 294 81 32
X400:C=PT;A=MAILPAC;P=GTW-MS;O=IPQ;OU1=IPQM;S=DIR83189

FINLANDE

Kauppa- ja teollisuusministeriö
Ministry of Trade and Industry
Aleksanterinkatu 4
PL 230 (PO Box 230)
FIN-00171 Helsinki
Monsieur Petri Kuurma
Tél.: (358 9) 160 36 27
Fax: (358 9) 160 40 22
Internet: petri.kuurma@ktm.vn.fi
Site Web: <http://www.vn.fi/ktm/index.html>
X400:C=FI;A=MAILNET;P=VN;O=KTM;S=TEKNISSET;G=MAARAYKSET

SUÈDE

Kommerskollegium
(National Board of Trade)
Box 6803
S-11386 Stockholm
Madame Kerstin Carlsson
Tél.: (46) 86 90 48 00
Fax: (46) 86 90 48 40
Internet: kerstin.carlsson@kommers.se
X400:C=SE;A=400NET;O=KOMKOLL;S=NAT NOT POINT
Site Web: <http://www.kommers.se>

ROYAUME-UNI

Department of Trade and Industry
Standards and Technical Regulations Directorate 2
Bay 327
151 Buckingham Palace Road
London SW 1 W 9SS
United Kingdom
Madame Brenda O'Grady
Tél.: (44) 17 12 15 14 88
Fax: (44) 17 12 15 15 29
X400:S=TI, G=83189, O=DTI, OU1=TIDV, P=HMG DTI, A=Gold 400,
C=GB
Internet: uk98-34@gtnet.gov.uk
Website: <http://www.dti.gov.uk/strd>

AELE — Autorité de surveillance AELE

Autorité de surveillance AELE (DRAFTTECHREGESA)
X400:O=gw;P=iihe;A=rtt;C=be;DDA:RFC-822=Solveig.
Georgsdottir@surv.efta.be
C=BE;A=BT;P=EFTA;O=SURV;S=DRAFTTECHREGESA
Internet: Solveig.Georgsdottir@surv.efta.be

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE**Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(2003/C 91/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Date d'adoption de la décision: 14.3.2003**État membre:** Finlande**Numéro de l'aide:** N 41/03**Titre:** Modification du régime d'aide aux investissements N 59/2000

Objectif: Le régime d'aide N 59/2000 qui a été approuvé concerne les aides aux investissements et au développement en vue de la transformation et de la manutention des produits agricoles. La mesure d'aide notifiée introduit les modifications suivantes au régime d'aide: le cumul de l'aide à l'investissement conformément au régime N 59/2000 et d'autres aides d'État sera limité à 40 % de l'intensité de l'aide pour l'investissement éligible; les frais salariaux et de route liés aux activités de développement seront ajoutés en tant que coûts éligibles à l'aide au développement; le cumul de l'aide au développement et d'autres aides d'État sera autorisé, tandis que les taux d'aide cumulés maximaux resteront les mêmes que les taux d'aide maximaux de l'aide au développement au titre du régime d'aide N 59/2000 qui a été approuvé. Aucune autre modification n'est apportée au régime N 59/2000

Base juridique: Un décret gouvernemental (pas encore publié)

Budget: Le budget du régime d'aide aux investissements qui doit être modifié a été estimé de 2,5 à 5 millions d'euros par an. La modification proposée ne devrait pas avoir d'incidence budgétaire

Intensité ou montant de l'aide: Variable**Durée:** Jusqu'en 2006

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 14.3.2003**État membre:** Espagne (Navarre)**Numéro de l'aide:** N 709/02**Titre:** Aides pour la transformation et la modernisation des irrigations

Objectif: La réalisation des travaux pour la modernisation des irrigations

Base juridique: Proyecto de Orden Foral por la que se regula la concesión de subvenciones para la financiación de las obras de distribución de redes a presión en parcelas de interés agrícola privado en las zonas de actuación en infraestructuras agrícolas con transformación o modernización de regadíos

Budget: 800 000 euros par an

Intensité ou montant de l'aide: Jusqu'à 40 % (50 % dans des zones défavorisées) et 45 % pour les jeunes agriculteurs (55 % dans des zones défavorisées)

Durée: Indéterminée

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 14.3.2003**État membre:** France**Numéro de l'aide:** N 721/02

Titre: Aide en faveur de la structuration technico-économique des filières dans le secteur de l'élevage

Objectif: Améliorer l'efficacité et le professionnalisme des secteurs, notamment par la fourniture aux éleveurs d'une assistance technique sous forme de services de gestion, par la mise en place d'actions techniques pour l'amélioration de la production et de la transformation des produits, par la vulgarisation de nouvelles techniques et par l'organisation de concours, foires et salons

Budget: 300 000 euros par période de trois ans

Intensité ou montant de l'aide: 50 % avec une limite de 100 000 euros par bénéficiaire du service d'assistance technique et par période de trois ans

Durée: Six ans

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 14.3.2003

État membre: Italie (Bergame)

Numéro de l'aide: N 529/02

Titre: Aide à l'investissement en faveur des exploitations et coopératives agricoles de Bergame

Objectif: Encourager les investissements concernant les exploitations agricoles, le secteur du tourisme agricole, la transformation et la commercialisation des produits agricoles

Base juridique: Delibera della Giunta provinciale n. 293 del 13.6.2002 «Approvazione di un bando di concorso per la concessione di contributi in conto interessi a favore delle imprese e cooperative agricole bergamasche a sostegno degli investimenti aziendali»

Budget: Au maximum 500 000 euros

Intensité ou montant de l'aide: Variable en fonction de l'importance de la bonification d'intérêt et de la durée du prêt. Elle ne dépasse pas 15 % en équivalent subvention brut

Durée: Illimitée

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 14.3.2003

État membre: Italie

Numéro de l'aide: N 802/02

Titre: Aide au secteur apicole — Calamités naturelles 2002

Objectif: Indemnisation aux producteurs de miel des pertes conséquentes aux mauvaises conditions climatiques de l'année 2002

Base juridique: Articolo 10 della legge 27 marzo 2001, n. 122 «Misure finanziarie per il settore agricolo»

Budget: 3 834 000 000 d'euros

Intensité ou montant de l'aide: 30 % des pertes souffertes par l'apiculteur

Durée: Jusqu'à l'épuisement du budget

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 14.3.2003

État membre: France

Numéro de l'aide: N 81/03

Titre: Aides pour la cession aux élèves des établissements scolaires de certains produits laitiers

Objectif: Stimuler la consommation de lait et de produits laitiers biologiques chez les enfants

Budget: 600 000 euros par an

Intensité ou montant de l'aide: Variable, mais inférieure à 25 % du prix des produits

Durée: 5 ans

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

ORIENTATIONS GÉNÉRALES POUR LA COOPÉRATION ENTRE LE CEN, LE CENELEC ET L'ETSI ET LA COMMISSION EUROPÉENNE ET L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE-ÉCHANGE

28 mars 2003

(2003/C 91/04)

1. GÉNÉRALITÉS

Le Comité européen de normalisation (CEN), le Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec) et l'Institut européen de normalisation des télécommunications (ETSI), d'une part, et la Commission européenne et l'Association européenne de libre-échange (AELE), d'autre part, réaffirment que la normalisation est une activité volontaire, axée sur le consensus et réalisée par les parties intéressées et pour elles-mêmes, dans un esprit d'ouverture et de transparence, au sein d'organismes de normalisation indépendants et reconnus, qui mène à l'adoption de normes, dont le respect se fait sur une base volontaire⁽¹⁾. Le CEN, le Cenelec, l'ETSI, la Commission européenne et l'Association européenne de libre-échange remarquent que la reconnaissance par les pouvoirs publics⁽²⁾ des organismes publiant ces normes et le respect de procédures particulières, dont une enquête publique et un vote, distinguent les normes européennes (EN) ainsi définies d'autres spécifications techniques adoptées de manière facultative.

Le CEN, le Cenelec, l'ETSI, la Commission européenne et l'AELE estiment que les normes devraient répondre à l'objectif visé, avoir un niveau élevé d'acceptabilité résultant de la participation pleine et entière de toutes les parties intéressées au processus de normalisation, être cohérentes entre elles et permettre l'innovation technologique et la concurrence et que, par conséquent, les normes devraient se fonder sur une recherche scientifique de qualité, être mises à jour régulièrement et, viser autant que possible l'efficacité⁽³⁾.

Bien que la normalisation soit une activité facultative et indépendante, le CEN, le Cenelec, l'ETSI, la Commission européenne et l'AELE reconnaissent qu'elle exerce des effets dans des domaines d'intérêt public, comme la compétitivité des entreprises, le fonctionnement du marché intérieur et l'environnement. Les institutions communautaires et l'AELE ont admis à diverses reprises que la normalisation peut jouer un rôle dans la politique menée par les pouvoirs publics et qu'elle peut aider au processus de réglementation.

Un premier accord sur les modalités de la coopération, obtenu en 1984, a donné naissance aux orientations générales pour la coopération entre la Commission européenne, le CEN et le Cenelec, adoptées le 13 novembre 1984 et publiées dans la partie 1 du «Mémoire n° 4 du CEN/Cenelec». La situation ayant évolué depuis, les partenaires sont convenus de mettre ces orientations à jour.

(1) Résolution du Conseil du 28 octobre 1999 sur le rôle de la normalisation en Europe (JO C 141 du 19.5.2000, p. 1).

(2) Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO L 204 du 21.7.1998).

(3) Résolution du Conseil du 28 octobre 1999 sur le rôle de la normalisation en Europe (JO C 141 du 19.5.2000, p. 1).

L'AELE, le CEN et le Cenelec ont approuvé des orientations équivalentes et signé un accord les concernant le 30 avril 1985. Ces orientations sont publiées dans la partie 2 du «Mémoire n° 4, du CEN/Cenelec». Le 30 octobre 1992, le Conseil de l'AELE a adopté une révision de ces orientations qui prend particulièrement en compte le statut élargi acquis par les États membres de l'AELE, à la suite de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE).

2. ÉVOLUTION DE LA NORMALISATION EUROPÉENNE

Le CEN, le Cenelec, l'ETSI, la Commission européenne et l'AELE estiment que les nouvelles orientations devraient tenir compte des éléments suivants, qui ont beaucoup évolué depuis 1984 et 1985:

- alors qu'il n'existait que deux organismes européens de normalisation, l'on en dénombre aujourd'hui trois: le CEN, le Cenelec et, depuis sa reconnaissance au titre de la directive 98/34/CEE, l'ETSI,
- les États membres de l'AELE parties à l'accord EEE se sont engagés à participer au marché unique, avec les mêmes droits et devoirs que les États membres de l'Union européenne. L'accord a créé dans les pays de l'EEE la même base juridique que dans les États membres de l'Union européenne,
- les activités de normalisation en Europe se sont en grande partie déplacées du niveau national au niveau européen et international. Les organismes nationaux de normalisation ont vu leur mission évoluer en matière de normalisation européenne et internationale. Ils continueront toutefois à jouer un rôle important dans ce domaine. Ils participent à l'établissement d'un consensus au plan national, fournissent bien souvent une assistance au travail technique, constituent un lien permanent avec les intervenants du marché, notamment les petites et moyennes entreprises (PME) et les défenseurs de l'environnement et procurent un accès aux normes européennes et internationales, pour lesquelles ils dispensent également des conseils. Enfin, ils adoptent officiellement les normes européennes (EN), à la suite d'une enquête publique et d'un vote formel,
- les groupes de défense des intérêts économiques et sociaux et les organisations correspondantes, à savoir les organisations non gouvernementales (ONG), font preuve d'un intérêt croissant pour la normalisation européenne. Organisés au niveau européen, ils peuvent aujourd'hui mieux accéder au processus européen de normalisation et aux diverses structures du CEN, du Cenelec et de l'ETSI. Il n'en demeure pas moins qu'il leur faut s'engager au plan national,

- le niveau élevé de protection de l'environnement et des consommateurs compte parmi les objectifs fondamentaux du traité CE. Les considérations relatives à l'environnement et aux consommateurs doivent donc systématiquement être intégrées à d'autres domaines politiques et secteurs de la société. Cette évolution vaut également pour la normalisation européenne,
- il est reconnu que la normalisation européenne joue un rôle déterminant dans l'intégration économique et politique des pays candidats à l'Union européenne. On constate en retour une participation accrue de ces pays aux travaux des organismes européens de normalisation,
- du fait de la mondialisation de l'économie, les normes internationales sont devenues primordiales pour l'Europe. Leur importance a été confirmée aussi bien par l'Organisation mondiale du commerce (OMC), notamment au travers de l'accord sur les obstacles techniques au commerce ou de sa décision sur les principes relatifs à l'élaboration des normes internationales reprise dans l'accord ⁽¹⁾, que par les services de la Commission, dans le document de travail SEC (2001) 1296 du 26 juillet 2001, sur les principes de la politique européenne relative à la normalisation internationale,
- les besoins du marché en matière de spécifications techniques ont évolué et varient selon les secteurs. En outre, les secteurs industriels sont de plus en plus imbriqués et les frontières traditionnelles qui les séparaient s'estompent, ce qui nécessite de renforcer la coopération entre les organismes européens de normalisation ainsi que les procédures d'élaboration des normes,
- l'utilisation des normes dans la politique des pouvoirs publics a également évolué. Il n'est plus seulement question d'achever le marché intérieur et de promouvoir la compétitivité et les technologies de l'information. Les normes ont pris une place croissante dans de nouveaux domaines de la politique, comme la sécurité sur le lieu de travail, la protection des consommateurs et de l'environnement, le transfert au marché des résultats de la recherche ou la mise en place des réseaux transeuropéens,
- le développement rapide des technologies et des procédures dans les technologies de l'information et des communications (TIC) exige une élaboration tout aussi rapide de nouveaux types de publications. Aussi les organismes européens de normalisation ont-ils conçu de nouveaux produits ne disposant pas du statut de normes formelles (EN),
- des accords de coopération horizontale conclus entre entreprises opérant au(x) même(s) niveau(x) du marché peuvent entraîner des restrictions à la concurrence. C'est pourquoi la

Commission a rédigé une communication sur l'applicabilité de l'article 81 du traité CE aux dits accords ⁽²⁾. Dans cette communication, les accords de normalisation sont considérés comme un type d'accord de coopération horizontale, conclu soit entre des entreprises privées soit sous l'égide d'organismes publics ou d'organismes chargés de la gestion de services d'intérêt économique général, comme c'est le cas des organismes de normalisation reconnus en vertu de la directive 98/34/CE. La communication affirme également que les accords de normalisation ne restreignent pas en principe la concurrence si les normes sont adoptées par des organismes reconnus selon des procédures non discriminatoires, ouvertes et transparentes,

- la normalisation a acquis une forte dimension politique, ce qui reflète le statut unique des normes vis-à-vis des autres formes de spécifications et oblige à respecter les principes de transparence, d'ouverture, de consensus, d'indépendance, d'efficacité et de cohérence.

Pour toutes ces raisons, le CEN, le Cenelec, l'ETSI, la Commission européenne et l'AELE souhaitent confirmer leur accord sur un certain nombre d'objectifs politiques et le rôle que les normes jouent à ce titre, ainsi que sur les principes fondant leurs relations et leur coopération et sur les mesures envisagées pour atteindre ces objectifs.

3. OBJECTIFS DE POLITIQUE COMMUNE

Le CEN, le Cenelec, l'ETSI, la Commission européenne et l'AELE s'accordent à penser que la normalisation joue un rôle important pour le marché européen et la compétitivité des entreprises et qu'elle représente un outil essentiel pour étayer les politiques européennes reflétant l'intérêt public. Les objectifs politiques en matière de normalisation européenne sont donc les suivants:

- participer à l'achèvement du marché intérieur, faciliter la libre circulation des biens et des services et garantir le développement durable, atteindre un niveau élevé de sécurité et de qualité, et intégrer l'ensemble des aspects économiques, sociaux et environnementaux. Dans le cadre de la nouvelle approche, les normes européennes harmonisées fournissent des moyens techniques pour juger de la conformité aux dispositions légales. Elles procurent des références communes et transparentes lors de la passation de marchés publics. Elles contribuent à supprimer les obstacles techniques au commerce. Elles encouragent le développement de produits respectueux de l'environnement. Enfin, elles constituent un cadre de référence uniforme pour le commerce et pour la législation nationale et européenne, favorisant ainsi l'intégration technique de l'Europe,
- contribuer à atteindre l'objectif d'un niveau élevé de protection de l'environnement,

⁽¹⁾ Annexe 4 du document G/TBT/9 du 10.11.2000.

⁽²⁾ JO C 3 du 6.1.2001, p. 2.

- concourir à l'accroissement de la compétitivité européenne et permettre l'innovation technologique. Les normes européennes dotent le marché intérieur d'un cadre technique commun — cependant flexible — et représentent une référence reconnue en termes de qualité, de certification et de conformité réglementaire. Elles stimulent la coopération technique, les échanges d'expériences et permettent aux entreprises de réaliser des économies d'échelle,
- fournir une gamme de produits répondant aux divers besoins du marché,
- constituer un mécanisme souple et transparent pour parvenir à un consensus sur un certain nombre de questions concernant l'Europe. La base de ce consensus qui doit répondre aux besoins des parties concernées (pouvoirs publics inclus) varie selon le secteur, le cadre réglementaire ou des facteurs tels que la sécurité et les risques pour l'environnement,
- défendre, par une participation des membres respectifs aux travaux internationaux, les intérêts de l'Europe sur la scène économique mondiale et lui donner les moyens d'accéder aux marchés mondiaux. Les normes représentent des références dans le cadre de la coopération et de l'assistance techniques et des accords de reconnaissance mutuelle (ARM) avec les pays tiers. Il est extrêmement important que les normes internationales soient adoptées et appliquées uniformément lorsque des objectifs légitimes sont en jeu, comme la protection de la santé publique, la sécurité et la protection de la vie animale ou végétale et/ou de l'environnement,
- doter les pays candidats et voisins d'un outil capital qui les aidera à adapter leurs systèmes économiques au marché communautaire, à promouvoir le développement durable et la coopération économique et technologique,
- permettre aux partenaires économiques et sociaux de l'Europe et d'autres groupes d'intérêt, tels les ONG, qui n'auraient autrement pas pu le faire mais qui s'intéressent de manière légitime aux résultats, de participer au processus de normalisation et de défendre ainsi certains domaines d'intérêt public, comme la protection de l'environnement, des travailleurs et des consommateurs. Grâce à cet outil, ils peuvent contribuer au développement durable et préserver l'intérêt général dans des secteurs où la coréglementation ou l'autoréglementation sont jugées préférables à une réglementation pure et simple.
- les organismes de normalisation européens et les pouvoirs publics européens doivent fonder leurs relations sur la reconnaissance des objectifs communs détaillés au chapitre 3 tout en conservant leurs propres responsabilités et leurs compétences propres. Ils soulignent que l'existence d'un dialogue permanent, ouvert et transparent est à la base de leur coopération,
- les organes nationaux membres du CEN et du Cenelec et les membres de l'ETSI ont un rôle décisif à jouer dans la coopération entre les organismes de normalisation européens, la Commission européenne et l'AELE. La coopération entre tous les organes concernés et l'adhésion aux objectifs présentés au chapitre 3 sont essentielles pour assurer le succès de ces orientations,
- le statut des organismes de normalisation européens devrait garantir que la normalisation européenne, notamment lorsqu'elle soutient les politiques européennes et les réglementations communautaires, soit pleinement responsable vis-à-vis de l'ensemble des parties intéressées en Europe. Lors de la préparation des normes et d'autres documents, les normalisateurs devront tenir compte du plus grand nombre d'avis possible. Les procédures durant l'élaboration, l'enquête et le vote devront être ouvertes et transparentes,
- le système européen de normalisation doit prendre en compte les intérêts en présence (industrie, travailleurs, consommateurs, environnement, pouvoirs publics) et doit donc se garder d'agir selon des intérêts particuliers,
- la planification, l'exécution et la mise en œuvre des programmes de normalisation et des activités menées par les organismes de normalisation européens doivent se faire de manière cohérente et à tous les niveaux entre les trois organismes européens, le cas échéant au travers de l'approbation et de la mise en œuvre d'activités poursuivies au niveau national,
- il est essentiel que le système de normalisation européen réponde rapidement et convenablement aux besoins divers des différents secteurs, tout en observant scrupuleusement les principes fondamentaux de la normalisation européenne présentés au chapitre 3. Certes, des besoins différents du marché appellent des types de produits différents. Cependant, les principes de transparence, d'accès, d'ouverture, d'efficacité, de cohérence et de volontariat devraient continuer de s'appliquer dans tous les cas,
- il convient de renforcer la normalisation internationale et de faire en sorte que les intérêts de l'Europe y soient préservés. L'application des normes internationales devrait être uniforme, sauf si cela se révélait inefficace ou inadéquat pour les objectifs poursuivis,
- des efforts doivent être consentis pour soutenir l'intégration économique des pays candidats à l'adhésion,

4. PRINCIPES FONDANT LES RELATIONS ET LA COOPÉRATION

Pour atteindre ces objectifs, le CEN, le Cenelec, l'ETSI, la Commission européenne et l'AELE estiment que les conditions suivantes doivent être remplies:

- il faudrait continuer d'encourager l'emploi des normes européennes qui constituent un outil d'intégration économique et technologique à l'intérieur et à l'extérieur du marché européen, un instrument de travail sur le marché ainsi qu'une base technique pour les travaux législatifs, notamment en définissant les spécifications techniques des produits, des services et des méthodes d'essai.

5. MISE EN ŒUVRE

Dans ce contexte, les organismes de normalisation européens appellent la Commission européenne et l'AELE à:

- faire en sorte que la normalisation européenne continue de s'inscrire dans un cadre juridique et politique transparent et qu'elle reste une activité indépendante, consensuelle et facultative,
 - recourir aux normes européennes appropriées pour soutenir la réglementation et autres politiques européennes et continuer d'œuvrer en faveur d'un emploi plus large des normes,
 - indiquer, conformément aux dispositions de la directive 98/34/CE, les exigences juridiques et politiques applicables aux normes,
 - éviter, sauf si cela est jugé nécessaire à l'intérêt général, de préparer des règlements techniques sur des sujets déjà couverts par des mandats conférés aux organismes de normalisation européens. Solliciter si possible l'avis des organismes de normalisation européens, et éventuellement de leurs membres, sur toute question liée à la normalisation et, le cas échéant, sur les obstacles techniques au commerce, aux niveaux européen et mondial,
 - poursuivre le soutien financier ciblé fourni aux organismes européens de normalisation, dans les limites des ressources budgétaires disponibles, afin de conserver des infrastructures de normalisation européennes appropriées et d'améliorer l'efficacité et la visibilité des organismes de normalisation européens,
 - consulter les organismes européens de normalisation sur les besoins de recherche et développement prénormatifs et encourager l'exploitation des activités de recherche directes et indirectes prénormatives financées par la Communauté et/ou par l'AELE, dans le cadre des normes européennes,
 - inciter les participants des programmes européens de recherche et développement (R & D) à communiquer, comme il convient, leurs résultats aux organismes européens de normalisation,
 - solliciter, le cas échéant, les conseils et la collaboration active des organismes de normalisation européens lors de la préparation et de la mise en œuvre des programmes européens d'assistance et de coopération techniques avec les pays tiers,
 - encourager les partenaires commerciaux de l'Europe à utiliser les normes dans leurs politiques et réglementations.
- La Commission européenne et l'AELE appellent, pour leur part, le CEN, le Cenelec et l'ETSI à:
- préserver les infrastructures et les procédures de normalisation dans l'optique de satisfaire les besoins légitimes européens — comme la sécurité, la santé, la protection des consommateurs et de l'environnement — et œuvrer activement afin que les parties prenantes puissent exploiter au mieux ces infrastructures et les liens noués avec d'autres organismes de normalisation,
 - veiller à ce que les structures et procédures permettent d'atteindre un degré maximal d'ouverture, de transparence et de représentativité. Les procédures doivent être transparentes et garantir l'indépendance vis-à-vis des intérêts particuliers. Des efforts accrus doivent être consentis pour accroître, aux niveaux national et européen, la participation des parties intéressées — en particulier les pouvoirs publics, les fabricants, les PME, les consommateurs, les travailleurs et les groupements de défense de l'environnement — à l'élaboration des normes et d'autres produits et s'assurer que leurs opinions sont dûment prises en compte,
 - garantir à toutes les parties intéressées qui participent au processus d'élaboration l'accès aux documents et leur permettre ainsi de collaborer activement,
 - tenir compte dans leurs travaux de l'intérêt général, et particulièrement de la sécurité et de la santé, ainsi que de la protection des travailleurs, des consommateurs et de l'environnement,
 - entretenir le dialogue avec la Commission et l'AELE tout en accomplissant le travail de normalisation,
 - s'assurer que l'environnement est véritablement pris en compte et, le cas échéant, intégré dans l'élaboration des normes afin de parvenir à atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement,
 - soutenir activement la participation, aux niveaux national, européen et international, des parties intéressées au travail de normalisation,
 - instaurer et maintenir des règles et des procédures institutionnelles garantissant la cohérence, la rapidité et la qualité de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes, des normes et d'autres produits ou activités visant à répondre aux besoins de marchés en mutation. Aussi convient-il particulièrement de disposer de règles cohérentes en cas d'arrêt ou de notification d'activités, de transposition uniforme et de retrait de normes nationales contradictoires (uniquement EN),

-
- veiller, lorsque la Commission et l'AELE donnent des mandats communs, à l'adoption d'une approche cohérente pour accepter et exécuter le mandat ou pour le rejeter,
 - s'assurer que les procédures de décision préservent toujours la responsabilité envers la Communauté européenne, les membres de l'AELE et les partenaires économiques et sociaux pour des travaux mandatés par la Commission européenne et l'AELE,
 - accomplir leurs tâches selon des critères élevés de qualité et d'efficacité et recourir à des méthodes et technologies modernes pour l'élaboration et la diffusion de leurs travaux,
 - tenir à jour leurs publications et les adapter au progrès technologique grâce à des examens périodiques afin de les reconduire, de les amender, de les réviser ou de les retirer,
 - adapter, avec leurs membres, leurs structures, leurs procédures et leurs publications à l'évolution des besoins légitimes des parties intéressées. Instaurer des mécanismes appropriés pour adopter les documents provenant de groupes d'intérêt et d'autres parties et les transformer, le cas échéant, en produits d'organismes de normalisation européens,
 - permettre à toutes les parties intéressées d'accéder aux normes, en diffusant largement des informations à leur sujet et en veillant à ce que les normes — y compris les droits de propriété intellectuelle (DPI) qui pourraient y être attachés — puissent être utilisées par les opérateurs commerciaux de manière équitable, rationnelle et non discriminatoire,
 - entreprendre et soutenir des actions destinées à accroître la visibilité de la normalisation européenne,
- œuvrer en faveur du développement et d'une large utilisation d'une marque de conformité unique aux normes européennes,
 - aider les organismes de normalisation des pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne ou à l'AELE à progresser, à participer pleinement aux travaux des organismes européens de normalisation et à en devenir membres. Leur accorder la qualité de membre à part entière une fois que les conditions convenues et adéquates seront remplies,
 - coopérer activement avec les organismes de normalisation internationaux. Respecter les dispositions du Code de pratique de l'OMC sur l'élaboration, l'adoption et l'application des normes. Promouvoir les organismes de normalisation internationaux et encourager l'utilisation des normes internationales dans leurs propres travaux et dans les activités menées à l'échelle mondiale, lorsque des objectifs légitimes sont en jeu, tels que la protection de la santé publique et la sécurité, la protection de la vie animale ou végétale et/ou de l'environnement. Aider le plus possible les parties intéressées à accéder au processus de normalisation au niveau international,
 - participer, avec la Commission européenne et l'AELE, à la préparation et à la mise en œuvre des programmes d'assistance et de coopération techniques avec les pays tiers menés par la Communauté et l'AELE, et garantir autant que possible la cohérence des politiques de leurs membres dans ces activités,
 - entretenir et développer le dialogue avec la Commission européenne et l'AELE sur toutes les questions d'ordre stratégique, politique ou technique présentant un intérêt commun.
-

Publication des décisions des États membres de délivrer ou de retirer les licences d'exploitation, conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2407/92 concernant les licences des transporteurs aériens ⁽¹⁾ ⁽²⁾

(2003/C 91/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

ALLEMAGNE

Licences d'exploitation délivrées

Catégorie A: Licences d'exploitation délivrées aux transporteurs ne répondant pas aux critères prévus par l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 2407/92

Nom du transporteur aérien	Adresse du transporteur aérien	Autorisé à effectuer le transport de	Décision en vigueur depuis
Elbe Air Lufttransport AG (ancien nom: Elbe Air Transport AG)	Lindberghring 2—4 D-33142 Büren-Ahden (ancien nom: Zeppelinring 12 D-33142 Büren-Ahden)	Passagers, courrier, fret	30.10.2002

Catégorie B: Licences d'exploitation délivrées aux transporteurs répondant aux critères prévus par l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 2407/92

Nom du transporteur aérien	Adresse du transporteur aérien	Autorisé à effectuer le transport de	Décision en vigueur depuis
HeliTeam Aachen GBR	Auf der Maar 6 D-52072 Aachen	Passagers, courrier, fret	14.2.2003
Siebertz Flight Service	Schwarze Heide 29 D-46569 Hünxe	Passagers, courrier, fret	16.12.2002

Licences d'exploitation révoquées

Catégorie B: Licences d'exploitation délivrées aux transporteurs répondant aux critères prévus par l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 2407/92

Nom du transporteur aérien	Adresse du transporteur aérien	Autorisé à effectuer le transport de	Décision en vigueur depuis
ikarus flugdienst GmbH	Flugplatz D-19306 Neustadt-Glewe	Passagers, courrier, fret	24.1.2003

Expiration d'une licence

Catégorie B: Licences d'exploitation délivrées aux transporteurs répondant aux critères prévus par l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 2407/92

Nom du transporteur aérien	Adresse du transporteur aérien	Autorisé à effectuer le transport de	Décision en vigueur depuis
Eagle Flight Service GmbH	Nordstraße/Büro Halle 12/GAT 1 D-30855 Langenhagen	Passagers, courrier, fret	5.12.2002

⁽¹⁾ JO L 240 du 24.8.1992, p. 1.

⁽²⁾ Communiquées à la Commission avant le 31.3.2003.

Publication des décisions des États membres de délivrer ou de retirer les licences d'exploitation, conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2407/92 concernant les licences des transporteurs aériens ⁽¹⁾ ⁽²⁾

(2003/C 91/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

AUTRICHE

Licences d'exploitation délivrées

Catégorie A: Licences d'exploitation délivrées aux transporteurs ne répondant pas aux critères prévus par l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 2407/92

Nom du transporteur aérien	Adresse du transporteur aérien	Autorisé à effectuer le transport de	Décision en vigueur depuis
ARA Flugrettungs GmbH	Rathausstraße 21 A-6900 Bregenz	Passagers, courrier, fret	30.1.2003

Catégorie B: Licences d'exploitation délivrées aux transporteurs répondant aux critères prévus par l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 2407/92

Nom du transporteur aérien	Adresse du transporteur aérien	Autorisé à effectuer le transport de	Décision en vigueur depuis
HELI AMBULANCE TEAM GmbH	Fürstenweg 180 A-6020 Innsbruck	Passagers, courrier, fret	6.12.2002
HELI-LINE Hubschraubertransporte GmbH	In der Lehen 2 A-3233 Kilb	Passagers, courrier, fret	3.3.2003

Licences d'exploitation révoquées

Catégorie B: Licences d'exploitation délivrées aux transporteurs répondant aux critères prévus par l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 2407/92

Nom du transporteur aérien	Adresse du transporteur aérien	Autorisé à effectuer le transport de	Décision en vigueur depuis
Eagle Airlines Luftverkehrsges.m.b.H.	Ebentalerstraße 42 A-9020 Klagenfurt	Passagers, courrier, fret	3.3.2003

Cessation d'activité

Catégorie B: Licences d'exploitation délivrées aux transporteurs répondant aux critères prévus par l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 2407/92

Nom du transporteur aérien	Adresse du transporteur aérien	Autorisé à effectuer le transport de	Décision en vigueur depuis
Rüschler Helicopter G.m.b.H. Air Service	Münkefeld 7 A-6800 Feldkirchen	Passagers, courrier, fret	22.1.2003
Tiroler Flughafenbetriebsges.m.b.H.	Fürstenweg 180 A-6020 Innsbruck	Passagers, courrier, fret	30.12.2002

⁽¹⁾ JO L 240 du 24.8.1992, p. 1.

⁽²⁾ Communiquées à la Commission avant le 31.3.2003.

Publication des décisions des États membres de délivrer ou de retirer les licences d'exploitation, conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2407/92 concernant les licences des transporteurs aériens ⁽¹⁾ ⁽²⁾

(2003/C 91/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

DANEMARK

Licences d'exploitation délivrées

Catégorie A: Licences d'exploitation délivrées aux transporteurs ne répondant pas aux critères prévus par l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 2407/92

Nom du transporteur aérien	Adresse du transporteur aérien	Autorisé à effectuer le transport de	Décision en vigueur depuis
Newair A/S	Stratusvej 12 Billund Lufthavn DK-7190 Billund	Passagers, courrier, fret	3.3.2003

Licence temporaire

Catégorie A: Licences d'exploitation délivrées aux transporteurs ne répondant pas aux critères prévus par l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 2407/92

Nom du transporteur aérien	Adresse du transporteur aérien	Autorisé à effectuer le transport de	Décision en vigueur jusqu' au
Newair A/S	Stratusvej 12 Billund Lufthavn DK-7190 Billund	Passagers, courrier, fret	31.3.2003

Catégorie B: Licences d'exploitation délivrées aux transporteurs répondant aux critères prévus par l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 2407/92

Nom du transporteur aérien	Adresse du transporteur aérien	Autorisé à effectuer le transport de	Décision en vigueur jusqu' au
DanCopter ApS	Dalbækvej 12 DK-6670 Holsted	Passagers, courrier, fret	31.3.2003

⁽¹⁾ JO L 240 du 24.8.1992, p. 1.

⁽²⁾ Communiquées à la Commission avant le 31.3.2003.

Publication des décisions des États membres de délivrer ou de retirer les licences d'exploitation, conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2407/92 concernant les licences des transporteurs aériens ⁽¹⁾ ⁽²⁾

(2003/C 91/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

ESPAGNE

Licences d'exploitation délivrées

Catégorie A: Licences d'exploitation délivrées aux transporteurs ne répondant pas aux critères prévus par l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 2407/92

Nom du transporteur aérien	Adresse du transporteur aérien	Autorisé à effectuer le transport de	Décision en vigueur depuis
Islas Airways SA	Urbanización La Paz Retama, 3 Edificio Retama Local A-25 y A-26 E-38400 El Puerto de la Cruz (Tenerife)	Passagers, courrier, fret	29.1.2003
Visig Operaciones Aéreas SA	Buenos Aires, 12 – 1º A E-35002 Las Palmas de Gran Canaria	Passagers, courrier, fret	27.2.2003

⁽¹⁾ JO L 240 du 24.8.1992, p. 1.

⁽²⁾ Communiquées à la Commission avant le 31.3.2003.

Publication des décisions des États membres de délivrer ou de retirer les licences d'exploitation, conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2407/92 concernant les licences des transporteurs aériens ⁽¹⁾ ⁽²⁾

(2003/C 91/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

GRÈCE

Licences d'exploitation délivrées

Catégorie B: Licences d'exploitation délivrées aux transporteurs répondant aux critères prévus par l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 2407/92

Nom du transporteur aérien	Adresse du transporteur aérien	Autorisé à effectuer le transport de	Décision en vigueur depuis
Mediterranean Air Freight A.E.	Διεθνής Αερολιμένας Αθηνών «Ελευθέριος Βενιζέλος» 5ο χλμ Σπάτων-Λούτσας Κτίριο 12 Σπάτα Αττικής	Courrier, fret	15.1.2003

⁽¹⁾ JO L 240 du 24.8.1992, p. 1.

⁽²⁾ Communiquées à la Commission avant le 31.3.2003.

Publication des décisions des États membres de délivrer ou de retirer les licences d'exploitation, conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2407/92 concernant les licences des transporteurs aériens ⁽¹⁾ ⁽²⁾

(2003/C 91/10)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

ROYAUME-UNI

Licences d'exploitation délivrées

Catégorie B: Licences d'exploitation délivrées aux transporteurs répondant aux critères prévus par l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 2407/92

Nom du transporteur aérien	Adresse du transporteur aérien	Autorisé à effectuer le transport de	Décision en vigueur depuis
British North West Airlines Limited	British North West Suite Blackpool Airport Lancashire FY4 2QY	Passagers, courrier, fret	19.12.2002
Kingmoor Aviation Limited	4 Elm Tree Cottages Church Lane Huxley Cheshire CH3 9BQ	Passagers, courrier, fret	4.12.2002
London City Airport Jet Centre Limited	Jet Centre Royal Docks London E16 2PJ	Passagers, courrier, fret	21.10.2002
Mann Air Limited t/a Mann Air Charter	Building 10 Aberporth Airfield Blaenannerch Ceredigion SA43 2DW	Passagers, courrier, fret	16.9.2002
Tayflite Limited	PO Box 36 Bury Lancashire BL8 2NH	Passagers, courrier, fret	19.11.2002
Xclusive Jet Charter Limited	Discovery Centre Eastern Business Park Bournemouth International Airport BH23 6DD	Passagers, courrier, fret	28.10.2002

Licences d'exploitation révoquées

Catégorie A: Licences d'exploitation délivrées aux transporteurs ne répondant pas aux critères prévus par l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 2407/92

Nom du transporteur aérien	Adresse du transporteur aérien	Autorisé à effectuer le transport de	Décision en vigueur depuis
HC Airlines Limited t/a Prime and Heavylift Cargo Airlines	Skyway House Parsonage Road Takeley Bishop's Stortford Herts CM22 6PU	Passagers, courrier, fret	19.11.2002

Catégorie B: Licences d'exploitation délivrées aux transporteurs répondant aux critères prévus par l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 2407/92

Nom du transporteur aérien	Adresse du transporteur aérien	Autorisé à effectuer le transport de	Décision en vigueur depuis
Senair Charter Limited	C/o Trygon Ltd Hangar A1 Southend Airport Essex SS2 6UN	Passagers, courrier, fret	10.12.2002

⁽¹⁾ JO L 240 du 24.8.1992, p. 1.

⁽²⁾ Communiquées à la Commission avant le 31.3.2003.

Changement de nom du titulaire de la licence

Catégorie A: Licences d'exploitation délivrées aux transporteurs ne répondant pas aux critères prévus par l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 2407/92

Nouveau nom	Adresse du transporteur aérien	Autorisé à effectuer le transport de	Décision en vigueur depuis
MyTravel Airways Limited (ancien nom: Airtours International Airways Limited)	Parkway Three Parkway Business Centre 300 Princess Road Manchester M14 7QU	Passagers, courrier, fret	8.10.2002

Catégorie B: Licences d'exploitation délivrées aux transporteurs répondant aux critères prévus par l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 2407/92

Nouveau nom	Adresse du transporteur aérien	Autorisé à effectuer le transport de	Décision en vigueur depuis
PremiAir Aviation Limited (ancien nom: McAlpine Aviation Services Limited)	Swallowfield Way Hayes Middlesex UB3 1SP	Passagers, courrier, fret	3.12.2002

Organisation interprofessionnelle dans le secteur des fruits et légumes frais

[Communication faite en application de l'article 19, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 2200/96]

(2003/C 91/11)

Les autorités grecques ont communiqué à la Commission leur décision de reconnaître, au sens de l'article 19 du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 47/2003 ⁽²⁾, l'Association interprofessionnelle nationale pour les pêches et les poires destinées à la transformation (Edovra).

— **zone d'activités:** le territoire national grec,

— **actions poursuivies:** Edovra a l'intention d'exercer l'ensemble des activités prévues pour les organisations interprofessionnelles par les dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 2200/96.

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 7 du 11.1.2003, p. 64.

FONDATION EUROPÉENNE POUR LA FORMATION

BUDGET DE LA FONDATION EUROPÉENNE POUR LA FORMATION POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2003

(2003/C 91/12)

Le budget 2003 de la Fondation s'élève à 17,2 millions d'euros, dont 11,2 millions sont réservés pour les coûts de personnel, 1,4 million pour les immeubles, l'équipement et les autres dépenses administratives et 4,5 millions d'euros pour des opérations et projets spécifiques dans le domaine de la formation professionnelle.

En outre, la Fondation gère les fonds Phare, Cards et Tacis, dotés d'un montant total de 244,7 millions d'euros.

FONDATION EUROPÉENNE POUR LA FORMATION

BUDGETS 2002/2003

DÉPENSES

	Titre	2002 Budget après transferts	2003 Budget
TITRE 1	DÉPENSES LIÉES À DES PERSONNES TRAVAILLANT POUR LA FONDATION		
	TOTAL TITRE 1	10 530 000	11 239 000
TITRE 2	IMMEUBLE, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DIVERSES		
	TOTAL TITRE 2	1 366 050	1 421 000
TITRE 3	DÉPENSES LIÉES À LA RÉALISATION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES		
Chap. 30	Dépenses opérationnelles (Documentation, publications, traduction, réunions, etc.)		
	Total chapitre	840 176	1 035 000
Chap. 31	Actions prioritaires: Activités inscrites dans le programme de travail (soutien de la Commission, fourniture d'informations et d'analyses à travers le réseau d'observatoires nationaux, activités de développement)		
	Total chapitre	4 063 774	3 505 000
TITRE 3	TOTAL TITRE 3	4 903 950	4 540 000
	TOTAL GÉNÉRAL	16 800 000	17 200 000



Liberté – Sécurité – Justice Construisons ensemble une Europe sans frontières

Direction générale
«Justice et affaires intérieures»



Suivez pas à pas...

Chaque jour, grâce à notre travail et au vôtre, l'Europe croît et se développe en un espace de liberté, de sécurité et de justice pour tous. Pour être encore plus proche de vous, répondre plus efficacement à toutes vos interrogations et vous permettre de suivre cette évolution, le nouveau site Internet *Liberté – Sécurité – Justice* est la source d'information qu'il faut consulter. Ce site Internet de la direction générale « justice et affaires intérieures » de la Commission européenne vous offre un outil unique pour vous orienter dans le foisonnement des débats européens et suivre pas à pas la construction de ce nouvel espace de liberté, de sécurité et de justice.

... la construction de l'Europe !

Une multitude d'informations, des plus générales aux plus précises, devient aisément accessible grâce à une navigation conviviale, organisée en treize grands chapitres thématiques :

- Asile
- Immigration
- Police
- Douanes
- Criminalité
- Drogues
- Justice civile
- Justice pénale
- Droits fondamentaux
- Citoyenneté
- Libre circulation
- Relations extérieures
- Élargissement

Franchissez le seuil de l'Europe de demain et découvrez en avant-première notre espace commun de liberté, de sécurité et de justice !



http://europa.eu.int/comm/justice_home/

**Pour faire de l'Union européenne
un espace de liberté, de sécurité et de justice.**



Commission européenne

AVIS

Le 17 avril 2003 paraîtra dans le *Journal officiel de l'Union européenne* C 92 A le «Catalogue commun des variétés des espèces agricoles — Premier complément à la vingt-deuxième édition intégrale».

Pour les abonnés, l'obtention de ce Journal officiel est gratuite à concurrence du nombre et de la (des) version(s) linguistique(s) de leur(s) abonnement(s). Ils sont priés de retourner le bon de commande ci-dessous, dûment rempli avec indication de leur numéro «matricule d'abonnement» (code apparaissant à gauche de chaque étiquette et commençant par: O/.....). La gratuité et la disponibilité sont assurées pendant un an à compter de la date de parution du Journal officiel concerné.

Les intéressés non abonnés peuvent commander contre paiement ce Journal officiel auprès d'un de nos bureaux de vente (voir au dos).

Le Journal officiel — comme l'ensemble des Journaux officiels (L, C, CE) — peut être consulté gratuitement sur le site internet: <http://europa.eu.int/eur-lex>

BON DE COMMANDE

Office des publications officielles des Communautés européennes

Service «Abonnements»

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

Mon numéro de matricule est le suivant: O/.....

Veillez me faire parvenir l'(les) ... exemplaire(s) gratuit(s) du **Journal officiel C 92 A/2003** au(x)quel(s) mon (mes) abonnement(s) me donne(nt) droit.

Nom:

Adresse:

.....

Date: Signature: